

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

Désignation d'un agent infectieux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner le Senecavirus A à titre d'agent infectieux pour l'application de dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que l'impact économique global sur les entreprises est minime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D^{re} Claudia Gagné-Fortin, Direction de la santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 3)

1. L'article 3 du Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42, r. 4.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13^o, du suivant :

« 13.1^o Senecavirus A; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66709

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Application de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) afin de soustraire à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement l'exercice de certaines activités récréatives, de même que les travaux, les constructions ou les ouvrages qui y sont afférents. Le projet de règlement prévoit cependant que les travaux, les constructions ou les ouvrages afférents à l'exercice de ces activités récréatives ne sont pas soustraits s'ils sont réalisés sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

Le présent projet a peu d'impacts sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Marchand, chef d'équipe, Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, par téléphone au numéro 450 928-7607, poste 284, par télécopieur au numéro 450 928-7625 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mathieu.marchand@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Mathieu Marchand, avant l'expiration du délai de 60 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques suppléante,*
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. f)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par l'ajout, avant l'article 3, de l'article suivant :

«**2.2.** Sont également soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) l'exercice des activités récréatives suivantes de même que les travaux, les constructions ou les ouvrages qui y sont afférents :

1^o les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son;

2^o les spectacles pyrotechniques;

3^o les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;

4^o les séances de tirs.

Ne sont toutefois pas visés par cette soustraction les travaux, les constructions ou les ouvrages afférents à l'exercice de ces activités réalisés sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.